

**Conditions générales de la convention collective n° 088 entre
Alpha Credit s.a. et Cardif Assurances Risques Divers s.a.
« Extra Protection »**

«Extra Protection» n'est ni une assurance RC automobile, ni une assurance 'Dommages matériels'. En conséquence, le propriétaire du véhicule a l'obligation de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de son véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de son choix. Il est seul responsable des risques causés ou subis par le véhicule.

Article 1 - Définitions

A. Preneur d'assurance :

ALPHA CREDIT S.A. – institution de crédit sise à la Rue Ravenstein 60 Bte 15 – 1000 Bruxelles – RPM BRUXELLES – T.V.A. BE 0445.781.316, agréée comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

B. Assureur :

CARDIF Assurances Risques Divers s.a. - Société de droit français - Siège Social 1 Bd Haussmann 75009 Paris - succursale en Belgique : Chaussée de Mons 1424 - 1070 Bruxelles - R.C.B. 519.835 - entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 978 (A.R. 06/02/1989 - M.B. 18/02/1989).

C. Adhérent :

Tout emprunteur ayant adhéré à la présente convention collective.

D. Bénéficiaire :

L'adhérent.

E. Véhicule assuré :

Véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et objet de la présente couverture.

F. Véhicules assurables

Sont assurables tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des véhicules électriques, des véhicules destinés à la location, des véhicules utilisés dans des manifestations ou compétitions professionnelles ou amateurs, des taxis, des véhicules d'urgence, des véhicules à usage professionnel (transport de biens ou de passagers, auto-école...), des véhicules modifiés de manière non cohérente avec les instructions spécifiques du constructeur, des véhicules dont l'âge (référence = date de première immatriculation) est supérieur à 7 ans, des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et des quads.

Article 2 - Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet de fournir au bénéficiaire la prestation décrite à l'article 4 en cas de vol ou de perte totale du Véhicule assuré.

Article 3 - Admissibilité à l'assurance

«Extra Protection » est une assurance facultative qui couvre les véhicules définis à l'article 1, à la date de signature du certificat d'adhésion, achetés par une personne physique.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date figurant sur les conditions particulières sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un mois et se renouvelle de mois en mois sous tacite reconduction, au maximum quatre-vingt-trois fois.

La garantie prend fin :

- à la date à laquelle le contrat de financement est totalement remboursé quelle qu'en soit la cause, - en cas de non-paiement des primes, -en cas de vente du Véhicule assuré objet du financement ou de cession à titre gratuit,
- en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la garantie, - à la date de résiliation du contrat de financement par le Preneur, - en cas de résiliation par le souscripteur, par lettre recommandée (cette résiliation prend effet après le dernier prélèvement), -en cas de résiliation par l'Assureur moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement par lettre recommandée, - en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre.

En cas de vente, de cession ou de changement d'immatriculation, le souscripteur est tenu d'en informer l'Assureur dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

Article 5 - Nature de la garantie

Le Véhicule assuré doit appartenir au moment du sinistre au souscripteur figurant sur la demande d'adhésion. La garantie joue en cas de vol ou de destruction totale du Véhicule assuré. Toutefois, la garantie en cas de vol ne couvre que les sinistres intervenus plus de 7 jours après la date d'effet de la garantie. Il y a vol lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte aux autorités compétentes. Il y a destruction totale en cas d'incendie, d'explosion ou d'accident lorsque à dire d'expert, le véhicule n'est pas réparable et est mis en épave.

Article 6 - Montant de la prestation

En cas de vol ou de perte totale du Véhicule assuré, l'Assureur verse au bénéficiaire un montant égal à un pourcentage du montant emprunté selon le barème suivant :

Année de survenance du risque couvert	Prestation
année 1	10% du capital emprunté
année 2	15% du capital emprunté
année 3	20% du capital emprunté
année 4	25% du capital emprunté
année 5	25% du capital emprunté
année 6	25% du capital emprunté
année 7	25% du capital emprunté

Article 7 - Exclusions

La garantie ne s'exerce pas lorsque le sinistre :

- provient d'une faute intentionnelle ou de la négligence de l'adhérent ou du conducteur du véhicule : - est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes : - est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes, - survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités, - est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique, - résulte d'un vol commis avec complicité de l'adhérent, par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'adhérent, - est causé par le conducteur non titulaire du permis de conduire régulier, - est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie maximum autorisé au jour du sinistre).

Article 8 - Paiement des primes

Les primes mensuelles sont perçues par le Preneur d'assurance, mandaté par l'Assureur en même temps que la mensualité du crédit.

Article 9 – droit de rétractation (en début de contrat)

Tant l'Adhérent que l'Assureur peuvent annuler le contrat sans pénalité et sans motivation par courrier électronique, lettre recommandée ou courrier normal dans un délai de trente (30) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par l'Adhérent prend effet immédiatement au moment de la notification.

La résiliation émanant de l'Assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat d'assurance est résilié par l'Adhérent ou par l'Assureur et si la couverture est entrée en vigueur avant la résiliation à la demande de l'Adhérent, ce dernier doit payer la prime au prorata de la période durant laquelle une couverture a été accordée.

A l'exception du paiement prorata de la prime pour la période pendant laquelle la couverture a été accordée, l'Assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues de l'Adhérent conformément aux présentes conditions générales. Il dispose à cette fin d'un délai de trente (30) jours calendrier à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 10 - Modification de tarif

En cas de modification de taux, l'Assureur adaptera le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres et l'Assuré aura la possibilité de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

Article 11 - Règlement des sinistres

Tout sinistre devra, sous peine de non prise en charge, être déclaré par l'adhérent à l'Assureur dans un délai de 10 jours à partir de la date de constatation du vol du véhicule, ou de la survenance d'un sinistre matériel, pour lequel, à dire d'expert, le véhicule n'est pas réparable et est mis en épave. Le souscripteur doit préciser dans sa déclaration ses nom, prénom et numéro de contrat d'assurance. En cas de vol, le souscripteur s'engage à aviser immédiatement les autorités de police.

Le règlement par l'Assureur est subordonné à la communication par l'Assuré des pièces justificatives nécessaires : - le rapport d'expertise, - une copie de la facture d'achat du Véhicule assuré sur laquelle figurent la date d'achat et le prix d'achat TTC, - une copie du certificat d'immatriculation du Véhicule assuré, une copie du contrat d'assurance 'Auto', - la nature et les circonstances du sinistre, - les noms et adresse du conducteur au moment du sinistre, date et numéro de son permis de conduire, - s'il y a lieu, le numéro de PV dressé par les autorités de police, - une copie du dépôt de plainte. Cette liste n'est pas limitative. L'Assureur se réserve le droit de demander des renseignements ou des justificatifs complémentaires et de se livrer à toutes enquêtes.

En cas de refus, le souscripteur sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance. Par ailleurs, toute déclaration de sinistre comportant une omission ou une fausse indication intentionnelle entraînera la déchéance du droit à l'assurance. Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter du jour de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Article 12 – Subrogation

En cas d'intervention de l'Assureur, ce dernier est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans tous les droits et actions de l'adhérent contre tout tiers responsable du sinistre.

Article 13 - Territorialité

La garantie s'exerce lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous pays figurant sur la carte internationale d'assurance.

Article 14 - Litiges

Toute plainte relative au présent contrat peut être adressée à:

- CARDIF Assurances Risques Divers S.A.
Chaussée de Mons 1424, B-1070 BRUXELLES
- @ gestiondesplaintes@cardif.be
- ☎ +32 (0)2/528.00.03
- 🌐 www.bnpparibascardif.be

ou à

- l'Ombudsman des Assurances,
Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles
- 🌐 www.ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 15 - Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

Article 16 - Protection des intérêts du client

A la suite de la nouvelle réglementation Twin Peaks II (Loi du 30 juillet 2013 - **M.B.** 30 août 2013) qui a pour but de protéger les intérêts du client, l'Assureur a intégré sur son site internet, des informations concernant ses politiques de rémunération et d'identification de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et les tiers.

Vous trouverez plus d'informations concernant:

- la politique de rémunération sur www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html ;
- la politique de conflit d'intérêts sur www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html.

Article 17 - Traitement des données

L'Adhérent est expressément informé de l'existence du traitement de ses données personnelles et confirme son accord pour le traitement automatique des informations nominatives et personnelles qui sont rassemblées par l'Assureur dans le cadre de l'adhésion et de la gestion du dossier.

Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, au Preneur d'assurance et aux partenaires contractuels qui interviennent dans la gestion du dossier, la gestion des sinistres, le service à la clientèle.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1992, l'Adhérent dispose gratuitement du droit d'accès et de rectification des données dont dispose l'Assureur. Une information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission de la protection de la vie privée, Rue de la Presse 35, B-1000 BRUXELLES.

Le responsable du traitement du fichier est l'Assureur.

Article 18 - Notification et juridiction

Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, à l'Assuré à sa dernière adresse connue, à l'Assureur et au Preneur d'assurance à leur siège social respectif.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat.

Toute plainte au sujet du contrat d'assurance peut être adressée à l'Ombudsman Des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.